

**LE PROJET DE PARC ÉOLIEN DANS LA MRC DE L'ÉRABLE :
PLUSIEURS ÉLÉMENTS LE RENDENT INACCEPTABLE**

**Mémoire déposé au BAPE
dans le cadre de l'analyse du projet d'aménagement
d'un parc éolien dans la MRC de l'Érable**

**Par Andrée Savard
Résidente de Ste-Sophie d'Halifax
et avocate en droit de l'environnement
Le 10 décembre 2009**

**Mémoire appuyé par :
Laurier Blais (Ste-Sophie d'Halifax)
Sonia Mondor (St-Ferdinand)
Pierre Séguin (St-Ferdinand)**

Table des matières

Introduction	1
1. Des éléments de définitions de l'acceptabilité sociale	3
2. L'interprétation en droit de la notion d'acceptabilité sociale	5
3. L'absence d'acceptabilité sociale du projet industriel de parc éolien dans la MRC de l'Érable	6
4. Quelques faits ayant contribué à alimenter la résistance sociale au projet et son caractère inacceptable	7
4.1 L'inhabilité à siéger de deux membres du conseil municipal de St-Ferdinand	8
4.2 Les circonstances entourant l'adoption de résolutions d'appui au projet, leur utilisation par les municipalités et le faible encadrement des éoliennes par le RCI no 270	9
4.3 Des questionnements relatifs à la légalité de certaines dispositions de l'entente conclue en juillet 2009, entre les municipalités, la MRC et le promoteur	11
4.4 Les méthodes utilisées par le promoteur	12
4.5 Les méthodes utilisées par des personnes favorables au projet	14
Recommandations	15

Introduction

Je me présente. Tel que mentionné en première page, mon nom est Andrée Savard et je suis résidente de Ste-Sophie d'Halifax depuis 2003. En 2001, mon conjoint et moi, nous y avons fait l'acquisition d'une terre de 11 acres au sommet d'une montagne et nous y avons construit nous-mêmes une maison en bois rond que nous habitons depuis. Nous y avons une vue imprenable sur les Appalaches qui nous rappellent constamment notre responsabilité collective de préserver ce vaste écosystème, mais aussi que la nature est plus forte que l'homme. Là où nous vivons, le vent est l'élément dominant. Sa force nous rappelle quasi quotidiennement sa présence. En train de rédiger ces lignes, je l'entends souffler et même gronder en cette journée de tempête hivernale.

Préoccupée par l'environnement et impliquée dans divers mouvements citoyens visant à le préserver, depuis des dizaines d'années, également avocate en droit de l'environnement, je sais à quel point il est essentiel de développer les formes d'énergie renouvelable telle l'énergie éolienne, mais aussi de consommer intelligemment l'énergie dont on dispose. Individuellement, la maison que nous avons construite en témoigne et, collectivement, dans mes interventions et mes actions, c'est le point de vue que je défends.

Je me sens donc interpellée par le projet d'aménagement d'un parc d'éoliennes dont certaines seraient situées à environ un kilomètre de chez moi, mais que je ne verrais pas. Je ne suis pas victime du syndrome du « pas dans ma cour ». Je crois plutôt que les projets industriels de parcs d'éoliennes n'ont pas leur place en milieu habité, que le développement anarchique de l'énergie éolienne par des promoteurs privés ne constitue pas une solution et que cette forme d'énergie renouvelable s'en trouverait gaspillée, à court terme aussi bien qu'à long terme.

Par conséquent, les solutions que je propose sont les suivantes :

De la part du BAPE

- ✓ Recommander que le projet d'aménagement du parc éolien dans la MRC de l'Érable ne soit pas autorisé.

De la part des gouvernements municipaux et provincial

- ✓ Refuser les autorisations au promoteur du projet d'aménagement du parc d'éoliennes dans la MRC de l'Érable.
- ✓ Adopter un moratoire sur tous les projets d'aménagement de parcs d'éoliennes au Québec.
- ✓ Mandater les instances telles que le BAPE à réaliser une étude générique sur le développement de l'énergie éolienne au Québec afin de mettre fin à l'analyse à la pièce des projets.
- ✓ Se doter d'une politique ou d'autres instruments pertinents qui tiendront compte réellement de toutes les formes d'énergie renouvelable, éolienne, mais aussi solaire, géothermique et autres.

Le présent mémoire déposé au BAPE reproduit quelques définitions de la notion d'acceptabilité sociale. Il présente ensuite des faits ayant contribué et qui contribuent encore maintenant à alimenter une résistance sociale au projet et à le rendre inacceptable, que ce soit socialement ou autrement.

Sollicitées pour en faire une lecture et apporter leurs commentaires, les personnes suivantes ont décidé d'appuyer le présent mémoire :

- ⊗ Laurier Blais (Ste-Sophie d'Halifax)
- ⊗ Sonia Mondor (St-Ferdinand)
- ⊗ Pierre Séguin (St-Ferdinand)

1. Des éléments de définitions de l'acceptabilité sociale

À propos de cette notion de l'acceptabilité sociale, la question la plus souvent posée a trait aux moyens de la mesurer : l'acceptabilité sociale s'établit-elle par un pourcentage ? Si oui, à partir de quel pourcentage un projet pourrait-il être considéré comme acceptable socialement ? La réponse serait si simple si elle était un pourcentage, mais ce n'est pas le cas.

Lors de lectures en vue de la rédaction de mon mémoire, j'ai recueilli quelques définitions que je reproduis à titre informatif. Ces définitions illustrent le caractère relativement abstrait de l'acceptabilité sociale, mais également à quel point elle peut être ancrée dans les valeurs d'une population ou d'une communauté concernée par un projet, notamment celle du respect de la démocratie.

Voici quelques définitions ou éléments d'une éventuelle définition :

- ❑ « L'acceptabilité sociale est donc un concept qui résulte d'une synthèse complexe d'opinions, de valeurs et d'attitudes multiples (Clausen et Schroeder, 2004). »¹
- ❑ « L'acceptabilité sociale est un niveau de confort par rapport aux impacts engendrés par un projet. »²
- ❑ « L'acceptabilité sociale est le résultat d'un processus par lequel les parties concernées construisent ensemble les conditions minimales à mettre en place, pour qu'un projet, programme ou politique s'intègre harmonieusement, et à un moment donné, dans son milieu naturel et humain. »³
- ❑ « La plupart des articles recensés sur la notion d'acceptabilité sociale ont été écrits au cours des six ou sept dernières années. Il s'agit donc d'une notion dont l'usage est récent. (...) ils [les auteurs] identifient des « facteurs constitutifs de l'acceptabilité sociale ». Ces facteurs constitutifs sont reliés à l'implantation de la filière éolienne, aux

¹ Clausen, D.L. et R.F. Schroeder. *Social acceptability of alternatives to clearcutting : discussion and literature review with emphasis on Southeast Alaska*. Portland, OR : USDA Forest Service, Pacific Northwest Research Station, 2004. Cité par M.-H. Rousseau. *L'acceptabilité sociale de l'aménagement forestier sur l'Île d'Anticosti, un territoire à vocation faunique*. Université Laval, Québec, 2008, p. 8.

² Institut du nouveau monde. *La participation des parties prenantes dans la construction de l'acceptabilité sociale*. 13 mai 2009, p. 3.

³ *Ibid.*, p. 4.

caractéristiques des projets spécifiques, aux caractéristiques du processus décisionnel ou aux caractéristiques du milieu social (voir Tableau 2-1). Afin de reproduire de la façon la plus fidèle possible l'approche adoptée par les auteurs pour traiter de la question de l'acceptabilité sociale, nous avons identifié huit « facteurs constitutifs de l'acceptabilité sociale » en reprenant ces quatre catégories. »⁴

Tableau 2-1 : Facteurs constitutifs de l'acceptabilité sociale

DIMENSIONS	FACTEURS CONSTITUTIFS
Filière	<ul style="list-style-type: none"> • Attitude initiale • Cadre institutionnel
Projet	<ul style="list-style-type: none"> • Impacts • Retombées • Origine et contrôle local
Processus décisionnel	<ul style="list-style-type: none"> • Légitimité du processus • Équité de la décision
Caractéristiques du milieu social	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution d'un capital institutionnel

- Dans une autre publication⁵, les mêmes facteurs constitutifs de l'acceptabilité sociale ont été retenus à l'exception de ceux pour la quatrième dimension :

Caractéristiques du milieu social	<ul style="list-style-type: none"> • Capital social • Historique du territoire (projet controversé)
-----------------------------------	---

⁴ Unité de recherche sur le développement territorial durable et la filière éolienne. *Développement territorial et filière éolienne. Des installations éoliennes socialement acceptables : élaboration d'un modèle d'évaluation de projets dans une perspective de développement territorial durable*. UQAR, mai 2009, p. 31.

⁵ Conférence régionale des élu(e)s de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine et al. *Énergie éolienne et acceptabilité sociale : Guide à l'intention des élus municipaux du Québec*. 2008, p. 40.

2. L'interprétation en droit de la notion d'acceptabilité sociale

En droit québécois, la notion d'acceptabilité sociale serait encore très peu utilisée. Nous l'avons retrouvée dans des décisions de la CPTAQ où elle est invoquée pour justifier le refus de demandes d'autorisation pour la construction de résidences en zone agricole. Elle n'y est pas définie et vraisemblablement utilisée dans un sens commun. Par ailleurs, dans une autre décision, la CPTAQ a refusé de se prononcer sur l'acceptabilité sociale au motif que celle-ci ne fait pas partie des critères prévus dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* qu'elle est responsable d'appliquer.

La notion d'harmonie sociale s'en approche. Elle est considérée comme l'une des trois dimensions fondamentales du développement durable, les deux autres étant le respect du milieu écologique et la viabilité économique. Ces trois dimensions nous semblent indissociables pour qualifier un projet de développement durable. Il est aisé de le comprendre de cette façon parce que si un projet était considéré uniquement pour sa viabilité économique, une autre des trois dimensions, il ne pourrait pas être qualifié comme en étant un qui respecte le développement durable.

La notion d'acceptabilité sociale n'est pas intégrée dans aucune loi ni réglementation au Québec, pas même dans la *Loi sur le développement durable*. Dans cette loi, on y retrouve les trois dimensions formulées comme suit à l'article 2 : « Dans le cadre des mesures proposées, le « développement durable » s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement. » (voir le mémoire déposé par Yolande Leclerc).

Cette loi énumère les principes du développement durable. L'un de ces principes s'en approche, soit « participation et engagement » (art. 6(e)) : « la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique ». Afin que les citoyens et les groupes qui les représentent participent et s'engagent envers un projet de développement durable, celui-ci doit être considéré comme acceptable socialement.

3. L'absence d'acceptabilité sociale du projet industriel de parc éolien dans la MRC de l'Érable

Les opposants au projet du parc éolien de l'Érable ont souvent été soupçonnés d'être victimes du syndrome « pas dans ma cour ». Écologistes pour bon nombre et, de longue date, pour plusieurs, nous avons été en quelque sorte déchirés pendant plusieurs mois : écologistes et favorables aux énergies renouvelables, comment pouvions-nous nous opposer à un projet soi-disant de développement durable ? Ce déchirement explique d'ailleurs le cheminement des positions du Comité de citoyennes et citoyens pour une intégration réussie du projet éolien de l'Érable (CIRPÉÉ) devenu le Regroupement pour le développement durable des Appalaches (RDDA).

En premier lieu, les positions défendues par le CIRPÉÉ allaient dans le sens de demander des changements au projet qui assureraient l'intégration des éoliennes et les rendraient acceptables socialement. Voyant la quasi-absence de réponses du promoteur, des municipalités et de la MRC à nos demandes, voyant les difficultés rencontrées pour obtenir les informations exactes, voyant la désinformation qui circulait sur le projet, le CIRPÉÉ, après quelques mois de tentatives pour faire modifier le projet, a réalisé que cet objectif n'était pas réaliste. Il a également pris conscience de plus en plus que le projet ne souscrivait pas aux principes de développement durable ainsi qu'aux valeurs défendues par une partie de la population de respect de l'environnement et des personnes qui ont choisi d'y vivre. Enfin, nous avons réalisé avec regret qu'un projet d'exploitation d'énergie éolienne pouvait ne pas être « vert » bien que l'énergie éolienne en soi l'est.

La décision fut alors prise de créer le Regroupement pour le développement durable des Appalaches. Le choix des mots était révélateur : autant les quelques partisans du projet n'avaient de cesse d'invoquer qu'ils sont pour le projet parce qu'il s'agit de développement durable, autant nous allions affirmer haut et fort que notre opposition s'inscrivait dans une démarche visant à promouvoir le développement durable. En se situant dans les Appalaches, fini le syndrome du « pas dans ma cour », cette cour s'étendrait à la grande région des Appalaches.

À partir de ce moment, la décision de s'opposer au projet a rallié de plus en plus de personnes, tant des municipalités de St-Ferdinand et de Ste-Sophie d'Halifax où la construction de 48 éoliennes sur 50 du projet des éoliennes de l'Érable était projetée, que des municipalités environnantes, toujours situées

dans les Appalaches. Ces municipalités environnantes étaient visées directement en raison de la proximité d'éoliennes de résidences, de l'atteinte au paysage, à des circuits patrimoniaux, ou encore indirectement par la menace aux institutions démocratiquement élues tels les conseils municipaux qui n'avaient jamais été consultés (Ste-Hélène de Chester, Irlande, St-Julien, St-Fortunat, etc.). De plus, le RDDA a également rejoint d'autres groupes s'opposant à des projets d'éoliennes par des promoteurs fonctionnant sur la même base que le promoteur du projet des éoliennes de l'Érable, soit sans mettre en place les règles favorisant l'acceptabilité sociale d'un projet, dans les Appalaches (projets du Massif du Sud et du Parc des moulins), mais aussi ailleurs au Québec (particulièrement dans le Bas-St-Laurent et en Gaspésie).

4. Quelques faits ayant contribué à alimenter la résistance sociale au projet et son caractère inacceptable

Voici quelques faits ayant contribué à alimenter la résistance sociale au projet et son caractère inacceptable :

- L'inhabilité à siéger de deux membres du conseil municipal de St-Ferdinand.
- Les circonstances entourant l'adoption de résolutions d'appui au projet, leur utilisation par les municipalités et le faible encadrement des éoliennes par le RCI no 270.
- Des questionnements relatifs à la légalité de certaines dispositions de l'entente conclue en juillet 2009, entre les municipalités, la MRC et le promoteur.
- Des méthodes utilisées par le promoteur.
- Des méthodes utilisées par des personnes favorables au projet.

Il existe d'autres éléments qui peuvent aussi expliquer l'absence d'acceptabilité sociale et qui ne sont pas abordés dans ce mémoire. Ils le seront par d'autres intervenants devant le BAPE. C'est le cas pour les aspects suivants :

- Le fait que la population n'ait pas été associée au projet ni même réellement consultée ou informée dès ses débuts et tout au long par la suite (voir le mémoire déposé par Michel Vachon).
- Les tensions sociales suscitées par le projet et qui contribuent à la détérioration du milieu (voir le mémoire déposé par Pierre Séguin).

4.1 L'inhabilité à siéger de deux membres du conseil municipal de St-Ferdinand

Un membre du conseil municipal de St-Ferdinand, propriétaire d'une terre, a signé un contrat d'octroi d'option avec le promoteur. Par ailleurs, le conjoint d'un autre membre du conseil a également signé un contrat d'octroi d'option avec le promoteur. Ces deux membres du conseil municipal n'ont jamais déclaré leur intérêt dans le projet jusqu'en août 2009. C'est suite à la dénonciation de la situation par le RDDA qu'ils ont commencé à ne pas participer à des discussions et à des décisions concernant le projet des éoliennes de l'Érable. La première séance du conseil où ils se sont retirés était la séance spéciale du 31 août 2009.

Par contre, l'un des deux représentait la municipalité de St-Ferdinand au comité de suivi régional à la MRC sur le projet des éoliennes. De plus, il était également membre du comité local du conseil sur le projet. Il en est resté membre jusqu'aux élections municipales de novembre 2009.

Ces deux conseillers ont été réélus lors des élections municipales de novembre dernier, mais ils ne sont plus impliqués dans aucun comité sur les éoliennes.

Un troisième conseiller avait signé un contrat d'octroi d'option, mais il a obtenu sa résiliation en 2008. Par la suite, il a fait valoir activement au sein du conseil municipal l'importance pour ses membres et la population en général de s'informer adéquatement sur le projet avant l'émission des permis et la réalisation du projet. Ce conseiller n'a pas posé sa candidature aux élections de novembre 2009. Depuis le 31 août 2009, il s'était également retiré des discussions sur le projet lorsqu'il en était question au conseil municipal.

Aucune procédure judiciaire n'a été entreprise contre les deux conseillers inhabiles, dans les faits, à siéger au conseil municipal jusqu'au 31 août 2009. Si une telle procédure avait été entreprise et si un jugement avait été rendu en ce sens, ceux-ci auraient pu devenir inhabiles à siéger pendant cinq ans. Un délai approximatif d'un an à quelques années aurait été nécessaire pour obtenir le jugement et les autorisations et permis auraient été émis pour le projet des éoliennes s'il y avait lieu, indépendamment de cette procédure judiciaire, en plus d'exiger des sommes importantes. Cependant, elle aurait pu entacher la crédibilité du conseil municipal de St-Ferdinand dans son

entier, parce que ses autres membres n'ont jamais répondu en affirmant d'une manière ou d'une autre qu'ils n'étaient pas informés de la situation de conflit d'intérêt dans laquelle se trouvaient deux d'entre eux.

Diverses questions peuvent être posées face à cette situation : qu'advient-il des décisions du conseil adoptées sans que l'intérêt de deux conseillers dans le projet ne soit dénoncé ? Même lorsqu'ils n'ont pas proposé ou encore appuyé une ou des résolutions relatives au projet des éoliennes, ils ont voté sur celles-ci et, lors des discussions, ils étaient présents et ont pu influencer les opinions et les décisions d'autres membres du conseil. Si ces personnes s'étaient retirées comme elles le devaient, les résolutions auraient-elles pu être adoptées ? S'il n'y avait plus quorum au conseil municipal, les résolutions n'auraient effectivement pas pu être adoptées.

Dans les faits, un des conseillers était présent lors de l'adoption de 11 résolutions concernant le projet de parc éolien, sans se retirer, et de ces 11 participations, il en a proposé deux lui-même. Dans le cas de l'autre membre du conseil municipal, il a participé à 10 résolutions concernant le projet éolien, sans se retirer, et de ces 10 participations, il en a appuyé trois lui-même.

Sans qu'aucune procédure judiciaire n'ait été entreprise, la participation de deux conseillers inhabiles jette un discrédit sur les décisions adoptées par le conseil municipal sur le projet des éoliennes de l'Érable. Cette situation a contribué à rendre inacceptable le projet aux yeux d'une partie de la population.

4.2 Les circonstances entourant l'adoption de résolutions d'appui au projet, leur utilisation par les municipalités et le faible encadrement des éoliennes par le RCI no 270

Les trois municipalités ont adopté une résolution dont le libellé est identique pour les trois, qui non seulement réitérait leur appui au projet, mais aussi les engageait à ne pas adopter une réglementation additionnelle au Règlement de contrôle intérimaire (RCI) no 270 sur l'encadrement des éoliennes dans la MRC de l'Érable :

- Le 7 août 2007, à Sainte-Sophie d'Halifax;
- le 9 août 2007, à Saint-Pierre-Baptiste;
- le 13 août 2007, à Saint-Ferdinand.

Or, les dispositions du RCI ont été jugées insatisfaisantes par les opposants qui, à l'époque, souhaitaient le voir modifier pour le rendre plus contraignant envers le projet du promoteur. Les dispositions qui posaient plus particulièrement problème étaient celles sur les distances.

Par exemple, le RCI prévoit une distance séparatrice minimale de 400 mètres entre une éolienne et une résidence permanente alors que d'autres RCI au Québec prévoyaient déjà, lors de son adoption par la MRC de l'Érable en janvier 2006, des dispositions beaucoup plus contraignantes, soit jusqu'à 750 mètres. Autres exemples de lacunes : le RCI no 270 est très peu explicite sur le démantèlement des éoliennes. Ou encore le RCI no 270 ne comprend aucune disposition sur les distances entre les projets de parcs, sur la restauration des infrastructures municipales, sur la hauteur maximale d'une éolienne, sur la distance minimale entre les chemins et les éoliennes

La municipalité de St-Ferdinand a maintes fois rappelé la résolution adoptée le 13 août 2007 pour justifier le fait que les conseils municipaux concernés ne pouvaient proposer une réglementation plus exigeante que le RCI. Or, légalement, nous sommes plutôt d'un avis contraire, tel que mentionné dans un avis juridique au RDDA. Les conseils municipaux ne sont liés par ce type de résolution que jusqu'au moment où ils décideraient d'adopter une nouvelle résolution qui remettrait en cause d'une façon ou d'une autre la précédente.

Vous ne devez pas être sans savoir qu'un conseil municipal ne peut se lier pour l'avenir ni renoncer à son droit d'adopter des modifications à un règlement ou encore un nouveau règlement. Par conséquent, en tout temps, le conseil municipal pouvait débiter un processus en vue de l'adoption d'un ou de règlements en autant que ces règlements ne contiennent pas des dispositions moins exigeantes que celles déjà prévues dans le RCI no 270.

Cependant, si un conseil municipal avait cette intention, il se devait de le faire le plus tôt possible, le projet des éoliennes de l'Érable étant déjà dans un processus pour obtenir les diverses autorisations nécessaires. La date charnière serait le dépôt des demandes de permis par le promoteur. Or, aucune demande n'a encore été présentée et les autorisations nécessaires au début du projet n'ont pas été obtenues non plus pour le moment.

Ce n'est que suite à un avis juridique lui ayant été transmis en juillet 2009 par le RDDA que la municipalité de St-Ferdinand a reconnu avoir le pouvoir

de revenir sur cette résolution. Des mois s'étaient alors écoulés et ce délai avait permis au promoteur de faire progresser son projet et de le rendre plus difficilement contestable ou encore modifiable par les autorités municipales.

Pour sa part, le promoteur s'est également employé par tous les moyens à renforcer la position des municipalités à savoir qu'elles ne pouvaient pas adopter une réglementation additionnelle, ayant appuyé le projet par résolution et s'étant engagé également par résolution à ne pas adopter une réglementation additionnelle. Ce fut le cas, notamment, dans une entente conclue en juillet 2009 entre les municipalités, la MRC et le promoteur. L'article 8 intitulé *Règlements municipaux* constitue en quelque sorte une renonciation des municipalités à leur pouvoir d'adopter un règlement dont les dispositions seraient plus exigeantes que celles contenues au RCI no 270, ce qui ne pouvait être réclamé aux municipalités.

Lors de la première partie de l'audience publique, la représentante du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a d'ailleurs confirmé qu'à sa connaissance, il ne s'agissait pas d'une procédure habituelle de demander aux municipalités de s'engager à ne pas adopter une réglementation additionnelle à un RCI.

Le fait que le promoteur ait réclamé des municipalités de l'Érable des engagements au-delà de ce qui était exigible légalement a contribué à jeter un discrédit sur les intentions du promoteur : lier les municipalités tant que ce dernier le pouvait, par tous les moyens, avec l'objectif qu'elles perçoivent ne plus pouvoir revenir en arrière, bien qu'elles puissent le faire en réalité.

4.3 Des questionnements relatifs à la légalité de certaines dispositions de l'entente conclue en juillet 2009, entre les municipalités, la MRC et le promoteur

Outre le fait que dans l'entente conclue en juillet 2009 entre les trois municipalités, la MRC et le promoteur, les municipalités se soient engagées à nouveau à ne pas adopter une réglementation additionnelle au RCI (art. 8), quelques dispositions de cette entente nous apparaissent problématiques.

Plus particulièrement, nos questionnements portent sur les aspects suivants :

- La responsabilité de décider des travaux sur les chemins publics : il nous semble que la responsabilité de décider des travaux sur les

chemins publics ne peut être confiée à une entreprise privée. Or, l'article 2.7 al. 2 de l'entente prévoit : « La MRC et les Municipalités sont tenues de fournir les services suivant les instructions et directives établies à tout moment par le Développeur. » À prime abord, cet article pourrait contrevenir à la *Loi sur les travaux municipaux*.

- L'octroi de contrats sans appel d'offres par la MRC ou les municipalités : l'entente de juillet 2009 pourrait permettre de recourir aux services du promoteur dans le cadre de l'élaboration d'un projet communautaire sans recourir au processus d'appel d'offres nécessaire lorsque la dépense excède 100 000 \$. L'article 9 portant sur le projet communautaire prévoit que les paiements du promoteur pourront être compensés avec la valeur de services tels qu'une « assistance technique pour l'analyse technique/économique du projet communautaire et élaboration d'offre du projet communautaire (valeur totale de 150 000 \$) ».

4.4 Les méthodes utilisées par le promoteur

Des méthodes utilisées par le promoteur ont été dénoncées à plusieurs reprises. Celles-ci ont également contribué à rendre le projet inacceptable socialement. Voici quelques-unes de ces méthodes :

- ✓ Lorsque des représentants du promoteur se présentaient chez des propriétaires, ils offraient un montant de 1 000 \$ en échange de la signature du contrat d'octroi d'option. L'offre de 1 000 \$ a pu faire que des propriétaires signent hâtivement sans prendre le temps de s'informer adéquatement sur les conséquences de la signature du contrat. Par la suite, la résiliation du contrat devenait difficile et même quasi impossible à obtenir et assurément, des propriétaires signataires ne savent pas qu'ils peuvent entreprendre des démarches pour tenter d'obtenir la résiliation. De plus, des propriétaires ne se sentent pas capables eux-mêmes de mener ces démarches, mais n'ont pas les ressources pour mandater une avocate ou un avocat pour les représenter.
- ✓ De plus, les contrats d'octroi option ne sont pas notariés. Cependant, ils engagent les propriétaires signataires à signer un contrat, éventuellement, qui lui sera notarié. Ces premiers contrats signés n'étant pas notariés, leur signature n'est pas faite sous la supervision

d'une ou d'un notaire qui aurait l'obligation de les lire en entier et de répondre aux questions des signataires.

- ✓ Une majorité de propriétaires signataires ne résident pas dans le parc d'éoliennes. Un total de 28 propriétaires signataires verrait installer des éoliennes sur leur terre dont 11 d'entre eux seulement habitent dans le parc d'éoliennes. À St-Ferdinand, les trois quarts des éoliennes seraient situés sur des terres de non-résidents et, dans le parc en entier, ce sont les deux tiers des éoliennes qui seraient situés sur des terres de non-résidents. Ceux-ci n'en subiraient donc pas les impacts et n'en retireraient que les bénéfices. Au sujet des bénéfices et des compensations, une majorité de résidents qui n'ont pas signé, mais qui devraient vivre à proximité d'éoliennes, ont toujours soutenu que des compensations plus élevées ne viendraient pas modifier leur position sur le projet. Ces personnes demeureraient opposées au projet pour des raisons beaucoup plus fondamentales telles que, notamment, les atteintes au paysage, à l'environnement, à leur santé physique et mentale et à leur qualité de vie.
- ✓ À ma connaissance, lors de la signature, un propriétaire a obtenu par engagement verbal qu'un équipement (non lié au projet) soit installé sur sa terre si le projet éolien était réalisé, mais on lui a finalement répondu que ces engagements ne seraient pas respectés parce qu'aucune éolienne ne serait construite sur sa propriété.

Cette liste de faits et d'événements n'est pas exhaustive bien entendu et plusieurs ont leurs propres histoires à raconter d'événements dont des personnes ont été victimes ou témoins. D'autres personnes refusent d'en parler parce que les contrats prévoient des clauses de confidentialité et qu'elles craignent de subir des représailles ou des poursuites. D'autres encore refusent également d'en parler parce qu'elles ne veulent pas porter atteinte à des relations entre voisins, amis, membres d'une même famille ou d'affaires.

Enfin, des propriétaires sollicités ont diverses perceptions qui peuvent entraîner, de leur part, une renonciation à faire valoir leurs droits ou encore leur faire baisser les bras devant un promoteur qui est une grande entreprise ayant des moyens démesurés par rapport à eux. En voici deux exemples :

- ❖ « S'ils ne passent pas chez moi, ils vont passer ailleurs de toute manière. »
- ❖ « Si je refuse, le promoteur peut-il m'exproprier ? » « Est-ce que je devrais déménager ? »

4.5 Les méthodes utilisées par des personnes favorables au projet

Voici quelques faits survenus principalement en 2009 lorsque la mobilisation de la population est devenue plus vaste :

- ✓ Le RDDA a décidé de produire des affiches affirmant notre opposition aux éoliennes industrielles, affiches que les gens étaient invités à mettre en évidence sur leur propriété. Deux de ses affiches ont été arrachées la journée même où elles ont été posées.
- ✓ Lors de la rencontre publique organisée par le RDDA, tenue le 26 août 2009, plusieurs personnes ont été empêchées d'entrer dans l'immeuble où avait lieu la réunion, par des partisans du projet des éoliennes. La Sûreté du Québec a dû être appelée pour intervenir. Les personnes qui étaient empêchées d'entrer n'étaient pas nécessairement opposées au projet, mais elles se rendaient à la rencontre pour obtenir davantage d'informations et avoir une opinion sur le projet, qu'elle soit pour ou contre. Malgré tout, cette rencontre a finalement rassemblé 500 personnes.
- ✓ Plus récemment, une personne a reçu la visite d'un partisan du projet qui a lui a proposé 1 000 \$ ainsi que 30 \$ par hectare annuellement, en échange de la signature d'un contrat et de son appui au projet. Cette personne ayant refusé de signer, elle n'a jamais obtenu copie du contrat. Le partisan du projet a dit mener les démarches au nom des propriétaires signataires et du promoteur. Il a invité la personne à communiquer avec la MRC si elle changeait d'idée et lui a dit que la MRC serait au courant lorsqu'elle s'adresserait à eux.

Cette liste d'événements n'est pas non plus exhaustive. Encore là, plusieurs ont leurs propres histoires à raconter et, encore là, il n'est pas évident d'en témoigner.

Recommandations

Il s'agit de quelques éléments parmi d'autres qui ont amené de plus en plus de gens à s'opposer au projet d'aménagement d'un parc d'éoliennes dans la MRC de l'Érable. Ne serait-ce que le projet en soi : l'installation de 50 éoliennes, parmi les plus grosses au monde, de façon très concentrée dans deux secteurs de deux municipalités, en milieu habité et fortement apprécié pour les paysages, sur des terres privées, par un promoteur privé! Pour sa part : Hydro-Québec qui devrait obligatoirement acheter l'électricité même si elle ne lui était pas nécessaire, à un prix plus élevé qu'elle ne devrait pouvoir la revendre, après avoir installé une nouvelle ligne de transport dont la localisation et les impacts ne sont pas encore connus ni analysés! Ne serait-ce que ces éléments, l'acceptabilité sociale se devrait d'être questionnée à tout le moins sinon contestée comme c'est le cas présentement.

Par conséquent, je m'oppose au projet d'aménagement du parc éolien dans la MRC de l'Érable et je demande au BAPE de recommander que ce projet ne soit pas autorisé.

Aux gouvernements municipaux et provincial, mes recommandations sont de :

- Refuser les autorisations au promoteur du projet d'aménagement du parc d'éoliennes dans la MRC de l'Érable.**
- Adopter un moratoire sur tous les projets d'aménagement de parcs d'éoliennes au Québec.**
- Mandater les instances telles que le BAPE à réaliser une étude générique sur le développement de l'énergie éolienne au Québec afin de mettre fin à l'analyse à la pièce des projets.**
- Se doter d'une politique ou d'autres instruments pertinents qui tiendront compte réellement de toutes les formes d'énergie renouvelable, éolienne, mais aussi solaire, géothermique et autres.**

